

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 26 JUILLET 2018

Date de la convocation : 20 juillet 2018

Date d'affichage : 20 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juillet à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Charles BALLAND (Suppléant de Jérémy BUSOLINI), Corinne BECOULET, Jean-Philippe BIANCHI, Christophe BOURGEOIS, Jean-Paul BREDELET, Daniel CAMELIN, Daniel CHEVILLOT, Eric CLAUDON (Suppléant de Olivier GAUTHIER), Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Dominique DAVAL, Yvonne DE CARNE MARCEY (Suppléante de Gilles THOMAS), Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMEQ, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, Jean-Pierre GARNIER, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Michel GERARD, Christine GOBILLOT, Fabrice GONCALVES, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jacques HUN, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, Jacky MONGIN (Suppléant de Bernard BREDELET), Didier MOUREY, Alexandre MULTON, François MUSSY, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, Laurence PERTEGA, Sylvain PETIT, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Jean-Claude SERVETTE (Suppléant de Daniel PLURIEL), Romain SOUCHARD (Suppléant de Serge ROMANO), Jean-Marie THIEBAUT, Pierre THOMAS, David VAURE, Jean-Louis VINCENT, Loïc WEBER

Représentés : Monique BILLOT par Nicole GARNIER GENEVOY, Franck BUGAUD par Michel GERARD, François DEMONT par Jean-Philippe BIANCHI, Jean-Claude HENRY par Jean-Marie THIEBAUT, Michel HUOT par Agnès COCAGNE, Jacques MINGER par Jean-Pierre GARNIER, Nadine MORO BERNARDIN par Pierre THOMAS, Jean-Yves PROVILLARD par Jean-Paul BREDELET, Dominique RICHARD BRICE par Loïc WEBER, Christiane SEMELET par Michel ALLIX, Antoine VUILLAUME par Daniel GUERRET

Absents : Marie-Claude AUBRY, Denis BILLANT, Mickael CLER, Ghislain DE TRICORNOT, Eric FALLOT, André GALLISSOT, Joël GARCIN, François GIROD, Danièle GRANDJEAN, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Gérald LLOPIS, Serge MAGNIN, Didier MILLARD, Nicole MOUGIN, Jean-Louis POINSEL, Denis RAILLARD, Daniel ROLLIN, Antoine ZAPATA

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et mis à l'approbation de l'assemblée
(*Abstentions :M.THOMAS Pierre, M. WEBER Loïc, Mme RICHARD BRICE Dominique (pouvoir M.WEBER Loïc), M.PROVILLARD Jean-Yves (pouvoir BREDELETJean-Paul)*)

La séance est ouverte.

Présentation de l'entreprise Mercer par la responsable du centre de gestion, ainsi que les 3 scénarios d'évolutions par le cabinet JP Massonnet.

2018_136 - 1. Convention de mise à disposition de terrain à l'entreprise CTM (ex-Mercier)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

Le Président rappelle que suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise Mercier, sise à Fayl-Billot, l'entreprise CTM a été créée par des anciens salariés. Cette entreprise ayant besoin d'un lieu de stockage pour entreposer ses matériaux (bois), il est proposé de mettre à disposition à l'entreprise CTM (ex-Mercier) les parcelles ZD 59 et ZD 60, d'une superficie respectives de 1 056 et 713 m² situées sur la ZAE Haie de Montbraux à Fayl-Billot, afin qu'elle puisse y stocker des matériaux. Il est proposé une mise à disposition gratuite durant un an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise à disposition gratuite à l'entreprise CTM, basée à Fayl-Billot, des parcelles ZD59 et ZD60, d'une superficie respectives de 1 056 et 713 m² situées sur la ZAE Haie de Montbraux à Fayl-Billot pour une durée de 1 an,
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à la mise à disposition gratuite d'un an (du 01/09/18 au 31/08/19) et notamment la convention d'autorisation d'occupation temporaire à venir.

Adoptée à l'unanimité

2018_137 - 2. Modifications des statuts du syndicat de la vallée de la Meuse et ses affluents

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le vice-président en charge de la GEMAPI rappelle que suite à la prise de compétence GEMAPI par les communautés de communes, de nouveaux statuts ont été adoptés par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse (SMIAHVM) qu'il est proposé d'approuver. La commune de Le Châtelet sur Meuse (commune associée de Pouilly et Beaucharmoy) étant adhérente de ce syndicat, la Communauté de Communes des Savoir-Faire, du fait de sa compétence, représente cette commune au sein de ce syndicat (principe de représentation/substitution).

Par ailleurs, le nombre de représentants de la Communauté de Communes des Savoir-Faire passant de 2 titulaires et 2 suppléants à 1 titulaire et 1 suppléant, il convient de désigner ces représentants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les nouveaux statuts du SMIAHVM,
- **De procéder** à l'élection de ses représentants au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse et de proclamer :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DAVAL Dominique	GOBILLOT Christine

représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la de la Vallée de la Meuse.

- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

2018_138 - 3. Répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (FPIC)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	60	3	3	0

Vu l'article L.2336-5 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 19 juillet 2018,

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontal pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil.

La redistribution des ressources de ce Fonds s'effectue selon un classement des collectivités à partir d'un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal.

Une fois le prélèvement ou reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps :

- Dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale ;
- Dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative. Il existe deux types de répartitions dérogatoires :

- La répartition « à la majorité des 2/3 » :

Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle de droit commun.

• La répartition « dérogatoire libre » :

Par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Comme indiqué précédemment, la répartition du FPIC entre la communauté de communes et les communes est effectuée en fonction du CIF. En 2017, celui-ci était de 0.552544. Or, en 2018, il s'établit à 0.434637. Le CIF 2017 était théorique du fait de la fusion. Il en est un peu de même avec le CIF 2018. Ce n'est qu'en 2019 que le CIF sera calculé sur toutes les données réelles de la communauté de communes.

En tout état de cause, cette différence de CIF entre 2017 et 2018 entraîne une perte de recettes importante pour la communauté de communes de l'ordre de 62 000 € et une augmentation des recettes au profit des communes de l'ordre de 56 000 €.

Compte tenu du risque de déséquilibre budgétaire engendré par une telle répartition, il est proposé d'opter pour une répartition dérogatoire, établie en référence au montant du FPIC attribué à chaque commune en 2017.

Dans un premier temps, le principe de dérogation libre est soumis au vote de l'assemblée délibérante : 1 vote contre Madame Nadine MORO BERNARDIN (pouvoir M. THOMAS Pierre). Cette dérogation nécessitant l'unanimité, il est proposé dans un second temps le principe de dérogation au 2/3.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la répartition dérogatoire au 2/3 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté de Communes des Savoie-Faire et ses communes membres ;
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Adoptée à la majorité

3 votes contre : PERNEY Patrice, ROGER Jean-Claude, GONCALVES Fabrice

3 abstentions : BALLAND Charles (suppléant BUSOLINI Jérémy), WEBER Loïc, RICHARD BRICE Dominique (pouvoir WEBER Loïc)

2018_139 - 4. Admissions en non-valeur

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les courriers de la trésorerie ;

VU l'avis de la Commission des finances réunie le 19 juillet 2018 ;

A la demande du Trésorier, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter les pertes sur créances irrécouvrables suivantes :

Créances admises en non valeur donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6541 d'un montant de :

- 1 921.83 € pour le budget principal

(1 316.73 € au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, 8.99 € au titre de la perte d'un livre de la médiathèque de Fayl-Billot, 121.27 € au titre de la location du fort, 105 € au titre d'un encart publicitaire de la fête des sorcières et 369.84 € au titre de loyers impayés).

- **300.27 € pour le budget annexe SPAC** au titre de la redevance assainissement.

- **Créances éteintes** donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant total de :

= **1 177.25 € sur le budget principal** au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Elles sont issues de 3 procédures de surendettement ayant donné lieu à un effacement de dettes et d'1 procédure de liquidation judiciaire.

= **332.86 € sur le budget annexe SPAC** au titre de la redevance assainissement. Elles sont issues d'1 procédure de surendettement ayant donné lieu à un effacement de dettes.

La liste des titres concernés figure en annexe **XXX** ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire:

- **Décide** d'accepter l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant en annexes **XXX** pour un montant total de 1 921.83 € pour le budget principal et 300.27 € pour le budget SPAC. Un mandat sera émis au compte 6541.
- **Décide** d'émettre un mandat au compte 6542 constatant les créances éteintes sur le budget principal pour un montant total de 1 177.25 € et sur le budget annexe SPAC pour un montant total de 332.86 €. La liste des titres concernés figure en annexe **XXX**.

Adoptée à l'unanimité

2018_140 - 5. Décision modificative N°1: Budget principal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	------------------------------------	-------------	---------------	-------------------	------------------------

	<i>pouvoir</i>				
55	55+11	66	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'année 2018 ;

VU l'avis de la commission des finances réunie le 19 juillet 2018 ;

Il convient de procéder à l'ajustement des crédits de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
67/ 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 1 035 €	70/ 70631	Redevances et droits des services à caractère sportif	+ 1 035 €
65/ 6574	Subvention de fonctionnement	+ 300 €			
022/ 022	Dépenses imprévues	- 300 €			
Total		+ 1 035 €	Total		+ 1 035 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./Chap /Art	Désignation	Montant
211 21/ 21318	Opération : maison des services Art : Autres bâtiments	+ 800 €			

	publics				
208 / 23/ 232	Opération PLUI Art : Immobilisations incorporelles en cours	+ 600 €			
OPFI/ 020/ 020	Dépenses imprévues	- 1 400 €			
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget principal

Adoptée à l'unanimité

2018_141 - 6. Décision modificatives N°1: Budget annexe Maison de santé

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2018 du budget annexe « Maison de santé » ;

VU l'avis de la commission des finances réunie le 19 juillet 2018 ;

Il est nécessaire d'ajuster les crédits de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap / Art	Désignation	Montant	Chap / Art.	Désignation	Montant
23/ 2313	Constructions	- 12 750 €			
20/ 2031	Frais d'études	+ 12 750 €			
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe « Maison de santé »

Adoptée à l'unanimité

2018_142 - 7. création d'un poste dans le cadre du recrutement d'un contrat unique d'insertion- Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

Vu Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Journal Officiel du 19 juin 2005)

Vu Décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 28 mars 2005)
Vu Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),
Vu Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),
Vu Circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,
Vu Décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,
VU Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvres des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 16 août 2018.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi.

Le Président indique qu'un CAE pourrait être recruté au sein de la collectivité, pour exercer les fonctions d'agent technique en assainissement à raison de 35 heures par semaine (20h minimum, 35h maximum).

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 16 août 2018.

L'État prend en charge 50 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restante sera à la charge de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de créer** un poste d'agent technique polyvalent d'assainissement dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi ».
- **de préciser** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois (9 mois minimum) renouvelable.
- **d'indiquer** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **d'autoriser** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi

Adoptée à l'unanimité

2018_143 - 8. Rétrocession à l'agent des aides perçues du FIPHFP

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Le président informe le conseil communautaire que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, a inséré un article 35bis à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Dans ce cadre, les employeurs ont l'obligation de procéder à la déclaration annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP), pendant de l'AGEFIPH pour le secteur privé.

Ce fonds prévoit le versement d'une série d'aides financières aux employeurs publics au titre des actions qui peuvent être menées en faveur des personnes handicapées, comme l'amélioration des conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient, et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ou encore les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

En fonction de la nature de l'action, l'employeur peut s'avérer le bénéficiaire du versement de l'aide alors que l'effort d'adaptation est supporté financièrement par l'agent.

Dans ces conditions, il convient de prévoir un mécanisme de rétrocession à l'agent de l'aide perçue.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser ce principe de rétrocession à l'agent, des aides perçues du FIPHFP, dans le cadre des actions menées en faveur des personnels handicapés, lorsque le bénéficiaire justifie de la charge du coût de la dépense.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la rétrocession à l'agent des aides perçues du FIPHFP, dans le cadre des actions menées en faveur des personnels handicapés, lorsque le bénéficiaire justifie de la charge du coût de la dépense.

Adoptée à l'unanimité

2018_144 - 9. Exploitation du Multi-accueil de Bourbonne les Bains: approbation du principe de recours à un contrat de concession de service public

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	63	1	2	0

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission des affaires sociales réunie le 9 juillet 2018,

Le contrat de délégation de service public pour la gestion du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains arrivant à échéance le 31 décembre prochain, et sur proposition de la commission affaires sociales réunie le 9 juillet, il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de DSP.

Il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du multi-accueil petite enfance de Bourbonne-les-Bains

1 - Principe de la délégation

L'exploitation des installations **du multi-accueil petite enfance de Bourbonne-les-Bains** sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la communauté de communes. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la communauté de communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure de Délégation de Service Public

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 fixent les modalités de lancement d'une délégation de service public.

Ces textes imposent des modalités de mise en concurrence. Le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et M. le Président invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, M. le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé. Le détail de cette procédure est fixée dans le rapport joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le principe du recours à une Délégation de Service Public sous forme concessive pour l'exploitation du multi-accueil petite enfance de Bourbonne-les-Bains, d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **D'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, conformément au rapport de présentation ci-annexé,
- **D'autoriser** le Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public.

2 abstentions : DOMEK Patrick, PERNEY patrice

2 contre : BLANCHI Jean-Philippe, DEMONT François (pouvoir BLANCHI Jean-Philippe)

Adoptée à la majorité

2018_145 - 14. Participation financière pour les élèves résidant à l'extérieur de la Communauté de communes

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

La Communauté de Communes des Savoir-Faire exerce la compétence transports scolaires en lieu et place des communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018. La Communauté de Communes a reçu délégation de compétence par la Région, autorité organisatrice de 1^{er} rang, pour l'organisation et le fonctionnement du service des transports scolaires et selon les itinéraires définis au Plan régional des transports scolaires.

La communauté de communes verse une participation financière au Conseil Régional pour les transports organisés sur son territoire.

Cette facturation est mise en place à l'attention aussi bien des élèves de primaire, que des collégiens et des lycéens, soit une facturation à un taux unique de 13,64 % du montant hors taxes des marchés de transport (hors allers-retours de midi), pour le primaire comme pour le secondaire, auxquels s'ajoute la T.V.A.

Les retours de midi du primaire quant à eux sont facturés à hauteur de 30,91 % du montant hors taxes des marchés de transport.

Il est proposé de fixer la participation financière pour les élèves résidant à l'extérieur du territoire intercommunal.

Précédemment, le SMTPS de Bourbonne-les-Bains facturait 128,00 € par élève de secondaire au STTS de Montigny le Roi.

Le SIVOM de Fayl-Billot ne facturait rien.

L'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey facturait 185 € par élève de secondaire et 165 € par élève de primaire.

Les membres de la commission scolaire réunis le 11 juillet 2018 proposent fixer les participations à 158 € par élève de secondaire et de 257 € par élève de primaire. Cette participation sera demandée aux parents ou aux collectivités compétentes.

Ce forfait sera indexé sur l'actualisation qui sera appliquée annuellement sur les marchés de transports scolaires.

Pour les élèves domiciliés en dehors du territoire intercommunal, une participation financière est demandée à la commune ou l'EPCI compétent de résidence et, en cas de refus, cette participation est demandée aux parents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de fixer**, à compter de l'année scolaire 2018/2019, le montant de la participation financière annuelle des communes non-membres de la Communauté de Communes des Savoir-Faire et/ou des parents résidant sur une commune non-membre ayant refusé de prendre en charge la participation comme suit :
 - Élève de secondaire : 158 €
 - Élève de primaire : 257 €

- **de préciser** qu'en cas de refus de la commune/EPCI de résidence de prendre en charge la participation financière, d'en demander le paiement aux parents des élèves transportés selon les modalités ci-dessus, que l'inscription soit faite dans le respect du plan de transport départemental ou non,

- **de préciser** que pour les années suivantes cette participation suivra l'actualisation des marchés de transports scolaires, telle que notifiée par le conseil régional.

Adoptée à l'unanimité

Adoptée à l'unanimité

2017_147 - 16. Lieu du prochain conseil communautaire

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
55	55+11	66	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de se réunir à Corgimon, le 20 septembre 2018 à 20h00.
- d'autoriser le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Questions et informations diverses :

Projets de micro-crèches de Fayl-Billot et Chalindrey

M. Darbot rapporte la proposition de la commission des finances de reporter de ce projets eu égard au travail sur la compétence. Les projets seront soumis au conseil communautaire de décembre 2018

Planning de travail sur la définition de l'intérêt communautaire et les compétences facultatives :

Commission espaces verts :

La commission à mener réflexion services par services afin de déterminer les orientations à prendre sur la compétence

Le balayage (2 fois/an) relèverait de la compétence.

La taille reste à étudier.

La tonte et le désherbage relèveraient d'un service commun.

Commission assainissement :

2018_146 - 15. Motion relative à la suppression de l'arrêt TGV en gare de Culmont - Chalindrey

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
55	55+11	66	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la motion suivante :

La direction TGV Sud-Est vient de nous informer du projet de réorganisation des dessertes TGV Sud-Est qu'elle envisage de mettre en œuvre au service d'hiver 2018.

Dans ce cadre, la SNCF envisage purement et simplement de supprimer les TGV Metz-Nice qui desservent la gare de Culmont-Chalindrey et le TGV Nancy-Toulouse sans arrêt dans cette gare. La principale raison invoquée pour cette réorganisation est l'engagement à cette date d'importants travaux de restructuration de la gare de Lyon-Part Dieu, qui rendent impossible l'accueil en gare des rames TGV qui assuraient des liaisons directes entre Metz, Nancy, Culmont-Chalindrey, Dijon, Lyon et les principales villes méditerranéennes.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire est totalement opposée à ces suppressions prises sans concertation avec les élus de la Région Grand Est et les élus locaux et sans solution de remplacement.

Ainsi il n'y aura plus de liaison directe entre notre bassin de vie et la Lorraine pénalisant nos enfants qui poursuivent leurs études notamment à Nancy. Il est déplorable que la SNCF néglige les communes, les intercommunalités du territoire et les villes de la région Grand Est.

Le conseil communautaire refuse d'être mis devant le fait accompli et rappelle que le département de la Haute-Marne et l'ancienne communauté de communes du Pays de Chalindrey avaient été sollicités pour financer des investissements en gare de Culmont-Chalindrey afin d'y accueillir de façon pérenne ces TGV. C'est un nouveau coup de poignard à notre ruralité.

Le conseil communautaire demande le maintien des deux liaisons actuelles depuis Metz et Nancy vers Lyon, via Dijon et propose que ces rames TGV soient dirigées sur Lyon-Perrache ou Lyon-Saint-Exupéry. Les élus estiment que l'argument de la rénovation de la gare de Lyon-Part Dieu, travaux programmés jusqu'en 2023 n'est pas crédible. La suppression de ces dessertes TGV représente un enjeu stratégique pour l'ensemble des villes qui ne seront plus desservies.

Un travail sur la redevance, avec un tarif différencié (collecté traité t collecté non-traité), est en cours.

L'étude est menée par l'agence Sémaphore.

Commission scolaire :

La définition de l'intérêt communautaire est à travailler pour une décision lors du conseil communautaire de septembre 2018.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h00.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

